



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables  
aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par  
la société Orchidée France, à CONTY**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 08 janvier 1993 à la société CECA pour l'exploitation d'une usine de fabrication de poudre extinctrice sur le territoire de la commune de CONTY, 72 rue Caroline Follet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 prescrivant à la société ORCHIDEE FRANCE des mesures de mise en sécurité de son site dans le cadre de la cessation d'activité de ses installations, et plus particulièrement,

– son article 2 qui dispose :

*« L'exploitant est tenu de limiter efficacement les accès au site et aux bâtiments dans un délai d'une semaine. »*,

– son article 3 qui dispose :

*« Les matières premières, les produits finis et les équipements démantelés n'ayant pu être vendus sont gérés comme des déchets.*

*L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous sept jours un inventaire des produits et déchets présents sur le site précisant leur nature, leur dangerosité, les quantités présentes, leur localisation et, pour les déchets, la filière de traitement envisagée ainsi qu'une proposition de priorisation des opérations de conditionnement et d'enlèvement. Les produits et déchets dangereux sont éliminés en priorité.*

*L'ensemble des produits et déchets pouvant porter atteinte à l'environnement sont stockés sur des capacités de rétention adaptées avant leur évacuation.*

*L'ensemble des produits dangereux est évacué dans un délai d'un mois.*

*L'ensemble des déchets est évacué dans un délai d'un mois et éliminé selon des filières adaptées, dans des installations dûment autorisées ou agréées à cet effet.*

*L'ensemble des justificatifs d'enlèvement, de traitement et d'élimination sont remis à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois après la fin des travaux. »,*

– son article 4 qui dispose :

*« Les sols et murs des bâtiments sont nettoyés pour éliminer les résidus de poudre extinctrice dans un délai d'un mois. Les déchets résultant du nettoyage sont gérés conformément à la réglementation en vigueur. »,*

– son article 5 qui dispose :

*« La vanne d'obstruction du bassin de confinement est maintenue fermée pour prévenir les risques d'atteinte du cours d'eau en cas de présence de polluant dans les eaux pluviales de ruissellement collectées.*

*Dans un délai de quinze jours à compter de la fin des opérations d'enlèvement des produits et des déchets et de nettoyage du site, les eaux du bassin sont analysées pour les substances pertinentes au vu des produits et déchets présents sur le site. Leur rejet au milieu naturel n'est possible que sous réserve du respect des articles 29 et 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » ;*

**Vu** la demande de changement d'exploitant au profit de la société ORCHIDEE FRANCE le 22 août 2001 ;

**Vu** le certificat d'antériorité délivré le 21 décembre 2017 à la société ORCHIDEE FRANCE pour la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement ;

**Vu** le jugement du tribunal de commerce d'Amiens du 02 février 2018 prononçant la liquidation judiciaire de la société ORCHIDEE FRANCE et désignant comme liquidateur la SELARL GRAVE-RANDOUX, 2 place des Champions 02 100 Saint-Quentin ;

**Vu** la notification de cessation d'activité adressée par Me GRAVE le 14 janvier 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, établi à la suite de la visite du 18 août 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 05 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 22 octobre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 23 octobre 2020 ;

**Vu** l'absence d'observation suite à la transmission dans le délai prévu ;

**Considérant** que lors de la visite du 18 août 2020, l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté les faits suivants :

« – le portail d'accès est cadénassé mais la clôture du site est aisément franchissable, tous les bâtiments sont ouverts et des traces de passage sont visibles sur le site,  
– des quantités très importantes de produits (matières premières et/ou produits finis) et/ou déchets sont présentes sur le site (une centaine de GRV, plusieurs centaines de bigs bags et palettes de sacs, des fûts, des bidons, de très nombreux flacons contenant des échantillons pour les contrôles qualité) et stockés dans des conditions non satisfaisantes (une partie des stockages de liquides ne sont pas sur rétention et certaines rétentions situées en extérieur sont remplies du fait des précipitations, certains sacs sont éventrés),  
– les installations et équipements n'ont pas été démantelés,  
– une quantité importante de produit pulvérulent est présente sur les sols de l'atelier de fabrication » ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ORCHIDEE FRANCE, représentée par la SELARL GRAVE-RANDOUX, de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. – Objet**

La société ORCHIDEE FRANCE, représentée par la SELARL GRAVE-RANDOUX, exploitant une installation de production de poudre extinctrice sise 72 rue Caroline Follet sur la commune de CONTY, ci-après nommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2.**

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 en limitant efficacement les accès au site et aux bâtiments dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3.**

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 en évacuant l'ensemble des produits dangereux et déchets dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les matières premières, les produits finis et les équipements démantelés n'ayant pu être vendus sont gérés comme des déchets. Les déchets sont éliminés selon des filières adaptées, dans des installations dûment autorisées ou agréées à cet effet.

L'ensemble des justificatifs d'enlèvement, de traitement et d'élimination sont remis à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois après la fin des travaux.

### **Article 4.**

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 en nettoyant les résidus de poudre extinctrice présents sur les sols et les murs des bâtiments dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Les déchets résultant du nettoyage sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 5.**

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 en procédant à l'analyse des eaux du bassin pour les substances pertinentes au vu des produits et déchets présents sur le site dans un délai de quinze jours à compter de la fin des opérations d'enlèvement des produits et déchets, et de nettoyage du site.

Leur rejet au milieu naturel n'est possible que sous réserve du respect des articles 29 et 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 6.**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 7. – Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

#### **Article 8. – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9. – Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL GRAVE RANDOUX, liquidateur judiciaire de la Société ORCHIDEE FRANCE.

Amiens le **09 NOV. 2020**

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA